

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 27191  
Numéro SIREN : 880 835 871  
Nom ou dénomination : 37 RUE DE BEAUNE

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2024 sous le numéro de dépôt 83426

**06 FEVRIER 2024**

**DONATION-PARTAGE**

**par**

**M et Mme Rémi TESSIER**

**au profit de leurs 9 enfants**

**CASAGRANDE - LABROUSSE**  
**NOTAIRES**

35 rue de Bassano 75008 PARIS

tel 01.43.59.66.32

[casagrande-labrousse@paris.notaires.fr](mailto:casagrande-labrousse@paris.notaires.fr)

101592701  
JAC/HLT/CZ

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE SIX FÉVRIER  
A PARIS (8 ème), 35 rue de Bassano**

**PARDEVANT Maître Jean-Alain CASAGRANDE Notaire Associé membre  
de la Société par Actions Simplifiée dénommée « C&L NOTAIRES », titulaire  
d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (75008) 35 rue de Bassano,  
numéro CRPCEN 75031,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEURS**

Monsieur Rémi Claude Michel **TESSIER**, Designer, et Madame Carole Julie **STEVENIN**, Architecte d'intérieur, demeurant ensemble à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.

Monsieur est né à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) le 2 janvier 1964,

Madame est née à MARTIGNY (CANTON DU VALAIS) (SUISSE) le 7 août 1976.

Mariés à la mairie de PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) le 16 novembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean LABROUSSE, notaire à PARIS, le 7 novembre 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

### DONATAIRES

- 1°) Mademoiselle Sienna-Rose **TESSIER**, lycéenne, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.  
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 16 février 2007.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- 2°) Mademoiselle Lou-Victoria **TESSIER**, lycéenne, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.  
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 16 février 2007.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- 3°) Mademoiselle Ambre-Camélia **TESSIER**, collégienne, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.  
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 28 avril 2009.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- 4°) Mademoiselle Diane-Opale **TESSIER**, collégienne, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.  
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 18 mai 2012.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- 5°) Mademoiselle Kiara-May **TESSIER**, élève, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.  
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 3 mai 2014.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- 6°) Mademoiselle Jade-Hermine **TESSIER**, élève, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.  
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 30 juin 2015.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- 7°) Monsieur Oscar-Louis **TESSIER**, élève, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.  
Né à CHAMBERY (73000) le 28 juillet 2017.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.
- 8°) Monsieur Charly-Victor **TESSIER**, élève, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.  
Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 25 mai 2019.

Célibataire.  
 Non lié par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

9°) Mademoiselle Ornella-Joyce **TESSIER**, demeurant à PARIS 8ÈME  
 ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.  
 Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 9 juillet 2021.  
 Célibataire.  
 Non liée par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

### **PRESENCE – REPRESENTATION**

- Madame Carole **TESSIER**, née STEVENIN, est présente à l'acte.
- Monsieur Rémi **TESSIER**, est présent à l'acte.

### **DONATAIRES MINEURS**

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes :

- par leur père pour les biens donnés par leur mère qui accepte pour lui la présente donation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.
- par leur mère pour les biens donnés par leur père qui accepte pour lui la présente donation conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant Monsieur Rémi Claude Michel TESSIER :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

#### **Concernant Madame Carole STEVENIN :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

#### **Concernant Madame Sienna-Rose TESSIER:**

- Extrait d'acte de naissance.

#### **Concernant Madame Lou-Victoria TESSIER:**

- Extrait d'acte de naissance.

#### **Concernant Madame Ambre-Camélia TESSIER:**

- Extrait d'acte de naissance.

#### **Concernant Madame Diane-Opale TESSIER:**

- Extrait d'acte de naissance.

#### **Concernant Madame Kiara-May TESSIER:**

- Extrait d'acte de naissance.

#### **Concernant Madame Jade-Hermine TESSIER:**

- Extrait d'acte de naissance.

#### **Concernant Monsieur Oscar-Louis TESSIER:**

- Extrait d'acte de naissance.

#### **Concernant Monsieur Charly-Victor TESSIER:**

- Extrait d'acte de naissance.

#### **Concernant Madame Ornella-Joyce TESSIER:**

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **DONATAIRES MINEURS**

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

- Par leur père pour les biens donnés par leur mère qui accepte pour chacun des donataires la présente donation,
- Par leur mère pour les biens donnés par leur père qui accepte pour chacun des donataires la présente donation,

## EXPOSE

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

### ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers chacun pour UN NEUVIEME (1/9).

### ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

## SOCIETES

### **I- SARL PALAIS ELYSEE 1ER ETAGE**

#### **1° - Constitution**

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du **10 juillet 2023** :

Il a été formé entre :

- Monsieur Rémi TESSIER, susnommé,
- Madame Carole TESSIER, susnommée,

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée « **PALAIS ELYSEE 1ER ETAGE** »,

Ayant pour objet :

*« directement ou indirectement, en France et dans tous pays:*

- *la construction, l'acquisition, la gestion, la transformation, l'aménagement, l'administration, la disposition, la prise à bail, l'exploitation, la location, de tous biens et droits immobiliers meublés ou non lui appartenant ou non, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément ;*
- *l'acquisition, la détention, l'administration et le cas échéant la cession de titres, notamment d'actions ou de parts sociales ;*
- *la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de société, établissement ou groupement ayant un caractère industriel, commercial, immobilier ou financier ;*

*et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales. se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.»*

Ayant son siège à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne.

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 977 661 446.

Le capital social a été fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR), divisé en dix mille (10 000) parts égales de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

En représentation du capital social, il a été fait à la société les apports ci-après, savoir :

Apport en numéraire

- Par Madame Carole TESSIER,  
La somme de cinq mille euros (5000,00 eur).....5000,00 EUR
  - Par Monsieur Rémi TESSIER,  
La somme de cinq mille euros (5000,00 eur).....5000,00 EUR
- Soit TOTAL DES APPORTS.....10 000,00 EUR

En rémunération de ces apports, les parts sociales composant le capital social ont été attribuées, savoir :

- Madame Carole TESSIER : 5000 parts sociales,  
Ci.....5000 parts
  - Monsieur Rémi TESSIER : 5000 parts sociales,  
Ci.....5000 parts
- Egal au nombre de parts formant le capital social.

Aux termes dudit acte, Monsieur Rémi TESSIER et Madame Carole TESSIER ont été nommés co-gérants de la société sans limitation de durée.

## **2° - Agrément**

Aux termes de l'article onze des statuts, paragraphe « *Agrément* », il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

*« 11.1 Périmètre de l'agrément*

*Tout Transfert de parts sociales doit recueillir l'agrément de la collectivité des associés prévu au présent article ARTICLE 11.*

*[...]*

*11.3. Décision d'agrément*

*L'agrément est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que l'associé cédant participe au vote. Toutefois, les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. lorsqu'il est statué sur l'agrément de son conjoint et de ses héritiers.*

*La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.*

*La décision de la collectivité des associés est immédiatement notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Si la société ne transmet pas la décision de la collectivité des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des Notifications de Transfert, l'agrément est réputé acquis.»*

Les deux seuls associés de la société interviennent à l'acte en leurs qualités de donateurs et, par la même, consentent aux présentes.

## **3° - Répartition des pouvoirs entre le nu-propriétaire et l'usufruitier**

Il résulte des statuts la répartition des pouvoirs suivantes :

« ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

[...]

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :*

- *prorogation de la société,*
- *changement de nationalité.*

*En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.»*

**II- SARL PALAIS ELYSEE**

**1° - Constitution**

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du **30 janvier 2023 (mis à jour en date du 15 novembre 2023)** :

Il a été formé entre :

- Monsieur Rémi TESSIER, susnommé,
- La société HOLDING TESSIER, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000,00 euros, ayant son siège social au 4 rue de Ponthieu 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 890 550 155,

Une Société en nom collectif dénommée « **Palais Elysée** »,

Ayant pour objet, en France et à l'étranger :

«

- *L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeuble et de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement pour le compte de la société,*
- *La prise de participation dans toutes Sociétés immobilières,*
- *l'activité de marchand de biens, l'aménagement foncier, l'achat et la revente de terrains, immeubles et droits immobiliers, la location de tous biens immobiliers, la rénovation immobilière, la promotion immobilière et plus généralement toutes opérations se rattachant à l'immobilier ,*
- *-l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilité de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la Société..»*

Ayant son siège à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne.

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 948 555 222.

Le capital social a été fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en cent (1000) parts égales de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

En représentation du capital social, il a été fait à la société les apports ci-après, savoir :

Apport en numéraire

- Par la société HOLDING TESSIER,  
La somme d'un euro (1,00 eur).....1,00 EUR
  - Par Monsieur Rémi TESSIER,  
La somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (999,00 eur)..999,00 EUR
- Soit TOTAL DES APPORTS.....1000,00 EUR

En rémunération de ces apports, les parts sociales composant le capital social ont été attribuées, savoir :

- La société HOLDING TESSIER : 999 parts numérotées de 2 à 1000,  
Ci.....990 parts
- Monsieur Rémi TESSIER : 1 part numérotée 1,  
Ci.....1 part

Egal au nombre de parts formant le capital social.

Aux termes dudit acte, Monsieur Rémi TESSIER a été désigné gérant de la société sans limitation de durée.

## **2° - Modifications des statuts**

1/ Par suite d'une assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2023, il a notamment été décidé des modifications suivantes :

- La forme sociale de la société a été modifiée en Société à Responsabilité Limitée,
- Les statuts de la société sous sa nouvelle forme ont été adoptées,
- L'objet social de la société a été modifié et est désormais le suivant :

« La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays :

- La construction, l'acquisition, la gestion, la transformation, l'aménagement, l'administration, la disposition, la prise à bail, l'exploitation, la location, de tous biens et droits immobiliers meublés ou non lui appartenant ou non, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément,
- L'acquisition, la détention, l'administration et le cas échéant la cession de titres, notamment d'actions ou de parts sociales,
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de société, établissement ou groupement ayant un caractère industriel, commercial, immobilier ou financier,

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer. »

- Modification des statuts en conséquence du point précédent,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en Société à responsabilité limitée,
- Constatation de la fin du mandat de Monsieur Rémi TESSIER à compter du jour de la transformation de la société et nomination de Monsieur Rémi TESSIER en qualité de co-gérant de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de Madame Carole TESSIER, susnommée, en qualité de co-gérant de la société sous sa nouvelle forme,

## 2/ Cession de parts sociales en date du 15 novembre 2023

Par acte sous signature privée, la société HOLDING TESSIER a cédé la pleine propriété de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales de la société dénommée PALAIS ELYSEE à Madame Carole TESSIER, ci-dessus plus amplement dénommée. Cet acte de cession a été dûment enregistré auprès du service départemental de l'enregistrement de Paris Saint Lazare – 5 rue de Londres, 75315 PARIS, en date du 22 novembre 2023. Une copie demeure ci-annexée après mention.

## **3° - Agrément**

Aux termes de l'article onze des statuts, paragraphe « *Agrément* », il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« 11.1 Périmètre de l'agrément

*Tout Transfert de parts sociales doit recueillir l'agrément de la collectivité des associés prévu au présent article ARTICLE 11.*

[...]

### 11.3. Décision d'agrément

*L'agrément est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que l'associé cédant participe au vote. Toutefois, les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité lorsqu'il est statué sur l'agrément de son conjoint et de ses héritiers.*

*La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.*

*La décision de la collectivité des associés est immédiatement notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Si la société ne transmet pas la décision de la collectivité des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des Notifications de Transfert, l'agrément est réputé acquis.»*

Les deux seuls associés de la société interviennent à l'acte en leurs qualités et, par la même, consentent aux présentes.

## **4° - Répartition des pouvoirs entre le nu-propriétaire et l'usufruitier**

Il résulte des statuts la répartition des pouvoirs suivantes :

« **ARTICLE 9. PARTS SOCIALES**

[...]

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :*

- *prorogation de la société.*
- *changement de nationalité.*

*En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.»*

### III- SARL DU CIRQUE

#### **1° - Constitution**

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du **23 juillet 2018 (mis à jour en date du 11 octobre 2018, puis du 30 juin 2023)** :

Il a été formé entre :

- Monsieur Rémi TESSIER, susnommé,
- Madame Carole TESSIER, susnommée,

Une Société en nom collectif dénommée « **DU CIRQUE** »,

Ayant pour objet :

«

- *acquisition, administration et exploitation par bail, location ou autrement d'immeuble et de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement pour le compte de la société, prise de participation dans toutes Sociétés immobilières, l'activité de marchand de biens, l'aménagement foncier, l'achat et la revente de terrains, immeubles et droits immobiliers, la location de tous biens immobiliers, la rénovation immobilière, la promotion immobilière et plus généralement toutes opérations se rattachant à l'immobilier ,*
- *-l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilité de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la Société,*
- *-et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en favoriser le développement, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la Société.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»*

Ayant son siège à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne.

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 841 435 860.

Le capital social a été fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en cent (100) parts égales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune.

En représentation du capital social, il a été fait à la société les apports ci-après, savoir :

Apport en numéraire

- Par Madame Carole TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR
- Par Monsieur Rémi TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR

Soit TOTAL DES APPORTS.....1000,00 EUR

En rémunération de ces apports, les parts sociales composant le capital social ont été attribuées, savoir :

- Madame Carole TESSIER : 50 parts numérotées de 1 à 50,  
Ci.....50 parts
- Monsieur Rémi TESSIER : 50 parts numérotées de 51 à 100,  
Ci.....50 parts

Egal au nombre de parts formant le capital social.

Aux termes dudit acte, Monsieur Rémi TESSIER et Madame Carole TESSIER ont été nommés co-gérants de la société sans limitation de durée.

**2° - Modifications des statuts**

1/ Par suite d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2018, il a notamment été décidé des modifications suivantes :

- La forme sociale de la société a été modifiée en Société à Responsabilité Limitée,
- Les statuts de la société sous sa nouvelle forme ont été adoptées,
- Rémi TESSIER est désigné gérant de la société sous sa nouvelle forme.

2/ Par suite d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023, il a notamment été décidé des modifications suivantes :

- Nomination de Madame Carole TESSIER en qualité de cogérante de la société, sans limitation de durée,

- Modification des droits de vote des usufruitiers et nu-proprétaire(s), les statuts ont donc été modifiés en conséquence,

### 3° - Agrément

Aux termes de l'article quinze des statuts, paragraphe « Cessions - Transmission – Location des parts sociales », il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

#### « 1. Cession entre vifs

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.*

*Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

*Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.*

*La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.*

*Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.*

*Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.*

*Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.*

*A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.*

*En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.*

*Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.*

*Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. »*

*Les deux seuls associés de la société interviennent à l'acte en leurs qualités de donateurs et, par la même, consentent aux présentes.*

#### **4° - Répartition des pouvoirs entre le nu-propriétaire et l'usufruitier**

Il résulte des statuts la répartition des pouvoirs suivantes :

« **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

[...]

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :*

- *prorogation de la société,*
- *changement de nationalité.*

*En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.»*

### **IV- SARL 33 FRANKLIN ROOSEVELT**

#### **1° - Constitution**

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du **16 octobre 2020 (mis à jour suite à l'assemblée générale en date du 30 juin 2023) :**

Il a été formé entre :

- Monsieur Rémi TESSIER, susnommé,
- Madame Carole TESSIER, susnommée,

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée « **SARL 33 FRANKLIN ROOSEVELT** »,

Ayant pour objet :

« *La Société a pour objet :*

- *l'acquisition de tous biens immobiliers,*
- *la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire,*
- *l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives,*

*La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Ayant son siège à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne.

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 841 435 860.

Le capital social a été fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en cent (100) parts égales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune.

En représentation du capital social, il a été fait à la société les apports ci-après, savoir :

Apport en numéraire

- Par Madame Carole TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR
- Par Monsieur Rémi TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR
- Soit TOTAL DES APPORTS.....1000,00 EUR

En rémunération de ces apports, les parts sociales composant le capital social ont été attribuées, savoir :

- Monsieur Rémi TESSIER : 500 parts numérotées de 1 à 500,  
Ci..... 500 parts
- Madame Carole TESSIER : 500 parts numérotées de 501 à 1000,  
Ci.....500 parts
- Egal au nombre de parts formant le capital social.

Aux termes dudit acte, Monsieur Rémi TESSIER a été nommé gérant de la société sans limitation de durée.

**2° - Modifications des statuts**

Par suite d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023, il a notamment été décidé des modifications suivantes :

- Nomination de Madame Carole TESSIER en qualité de cogérante de la société, sans limitation de durée,
- Modification du droit de vote des usufruitier(s) et nu-propriétaire(s)

### **3° - Agrément**

Aux termes de l'article dix des statuts, paragraphe « Cession - transmission – location des parts sociales », il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

*« 1 - Cession entre vifs.*

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.*

*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.*

*Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

*Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.*

*Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.»*

Par la suite, aucun agrément n'est nécessaire pour la cession objet des présentes.

### **3° - Répartition des pouvoirs entre le nu-propriétaire et l'usufruitier**

Il résulte des statuts la répartition des pouvoirs suivantes (suite à leur modification), ci-après littéralement rapportée :

*« Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :*

- prorogation de la société,*
- changement de nationalité.*

*En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire».*

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>V- SARL 37 RUE DE BEAUNE</b> |
|---------------------------------|

### **1° - Constitution**

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean-Alain CASAGRANDE, Notaire soussigné, en date du **19 décembre 2019 (mis à jour en date du 13 mai 2020)** :

Il a été formé entre :

- Monsieur Rémi TESSIER, susnommé,
- Madame Carole TESSIER, susnommée,

Une Société Civile Immobilière dénommée « **SCI 37 RUE DE BEAUNE** »,

Ayant son siège à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne.

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 880 835 871.

Le capital social a été fixé à MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) divisé en mille deux cents (1200) parts égales de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

En représentation du capital social, il a été fait à la société les apports ci-après, savoir :

Apport en numéraire

- Par Madame Carole TESSIER,  
La somme de six cents euros (600,00 eur).....600,00 EUR
  - Par Monsieur Rémi TESSIER,  
La somme de six cents euros (600,00 eur).....600,00 EUR
- Soit TOTAL DES APPORTS.....1200,00 EUR

En rémunération de ces apports, les parts sociales composant le capital social ont été attribuées, savoir :

- Madame Carole TESSIER : 600 parts numérotées de 1 à 600,  
Ci.....600 parts
- Monsieur Rémi TESSIER : 600 parts numérotées de 601 à 1200,  
Ci.....600 parts

Egal au nombre de parts formant le capital social.

Aux termes dudit acte, Monsieur Rémi TESSIER et Madame Carole TESSIER ont été nommés co-gérant de la société sans limitation de durée.

**2° - Modifications des statuts**

1/ Par suite d'une assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2020, il a notamment été :

- Constaté la libération partielle du capital,
- Décidé de modifier l'objet social de la société qui est devenu le suivant, littéralement rapporté :

*«l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location nue ou meublée et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

*Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*

*Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.*

*En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.*

*Les fondateurs précisent que la raison d'être de la société est de favoriser des actions en commun basées sur la réalisation de l'objet social en se dotant des moyens nécessaires à leur accomplissement. Il s'agit d'assurer la pérennité de celle-ci à travers ces actions, ainsi qu'un rôle social pour ses tiers intervenants et sociopatrimonial pour ses membres.*

*Ils n'entendent pas préciser le détail de ces actions et leurs moyens, sauf à indiquer qu'elles se feront dans le respect de l'éthique économique et environnementale.»*

- Décidé de modifier la forme sociale de la société en Société à Responsabilité Limitée,

Les statuts ont été modifiés en ce sens aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean-Alain CASAGRANDE, Notaire soussigné, en date du 13 mai 2020.

2/ Par suite d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023, il a notamment été :

- Décidé de nommer Madame Carole TESSIER en qualité de co-gérante de la société, sans limitation de durée,
- Décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui devient « 37 RUE DE BEAUNE »,

### **3° - Agrément**

Aux termes de l'article onzième des statuts, paragraphe « *CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DE PARTS* », il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

*« MUTATION ENTRE VIFS*

*Opposabilité :*

*Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées.*

*Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.*

*En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.*

*Domaine de l'agrément :*

*Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ou décès d'un des associés ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de la société.*

*Cessions libres :*

*Les cessions entre associés sont libres.*

*Agrément :*

*L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.»*

Les deux associés de la société interviennent à l'acte en leurs qualités de donateurs et, par la même, consentent aux présentes.

#### **4° - Répartition des pouvoirs entre le nu-propriétaire et l'usufruitier**

Il résulte des statuts la répartition des pouvoirs suivantes, ci-après littéralement rapportée :

*« Usufuit*

*Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

*A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.*

*Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès verbal.*

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :*

- prorogation de la société,*
- changement de nationalité.*

*En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.»*

### **VI- SARL 166 RUE DU FBG ST HONORE**

#### **1° - Constitution**

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du **16 octobre 2020 (mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023)** :

Il a été formé entre :

- Monsieur Rémi TESSIER, susnommé,
- Madame Carole TESSIER, susnommée,

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée « **SARL 166 RUE DU FBG ST HONORE** »,

Ayant pour objet :

«

- *l'acquisition de tous biens immobiliers,*

- la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire,
- l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives,

*La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»*

Ayant son siège à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne.

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 890 549 660.

Le capital social a été fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en mille (1000) parts égales de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

En représentation du capital social, il a été fait à la société les apports ci-après, savoir :

Apport en numéraire

- Par Madame Carole TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR
- Par Monsieur Rémi TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR

Soit TOTAL DES APPORTS.....1000,00 EUR

En rémunération de ces apports, les parts sociales composant le capital social ont été attribuées, savoir :

- Monsieur Rémi TESSIER : 500 parts numérotées de 1 à 500,  
Ci.....500 parts
- Madame Carole TESSIER : 500 parts numérotées de 501 à 1000,  
Ci.....500 parts

Egal au nombre de parts formant le capital social.

Aux termes dudit acte, Monsieur Rémi TESSIER et Madame Carole TESSIER ont été nommés co-gérants de la société sans limitation de durée.

## **2° - Modifications**

Par suite d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023, il a notamment été :

- Décidé de nommer Madame Carole TESSIER en qualité de co-gérante de la société, sans limitation de durée,
- Décidé de modifier la répartition du droit de vote des usufruitiers et nu-proprétaire(s) pour retenir la répartition tel qu'indiqué ci-dessous,

### **3° - Agrément**

Aux termes de l'article dix des statuts, paragraphe « *Cession - transmission – location des parts sociales* », il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

*« 1 - Cession entre vifs.*

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.*

*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.*

*Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »*

Par la suite, aucun agrément n'est nécessaire pour la cession objet des présentes.

### **3° - Répartition des pouvoirs entre le nu-proprétaire et l'usufruitier**

Il résulte des statuts la répartition des pouvoirs suivantes, ci-après littéralement rapportée :

*« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

*[...]*

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :*

- *Prorogation de la société,*
- *Changement de nationalité.*

*En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire. »*

## **VII- SARL 78 CHAMPS ELYSEES**

### **1° - Constitution**

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du **16 octobre 2020 (mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023)** :

Il a été formé entre :

- Monsieur Rémi TESSIER, susnommé,
- Madame Carole TESSIER, susnommée,

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée « **SARL 78 CHAMPS ELYSEES** »,

Ayant pour objet :

- «
- *l'acquisition de tous biens immobiliers,*
  - *la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire,*
  - *l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives,*

*La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»*

Ayant son siège à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne.

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 890 549 496.

Le capital social a été fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en mille (1000) parts égales de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

En représentation du capital social, il a été fait à la société les apports ci-après, savoir :

Apport en numéraire

- Par Madame Carole TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR
  - Par Monsieur Rémi TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR
- Soit TOTAL DES APPORTS.....1000,00 EUR

En rémunération de ces apports, les parts sociales composant le capital social ont été attribuées, savoir :

- Monsieur Rémi TESSIER : 500 parts numérotées de 1 à 500,

Ci.....500 parts

- Madame Carole TESSIER : 500 parts numérotées de 501 à 1000,

Ci.....500 parts

Egal au nombre de parts formant le capital social.

Aux termes dudit acte, Monsieur Rémi TESSIER a été nommé gérant de la société sans limitation de durée.

## **2° - Modifications**

Par suite d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023, il a notamment été :

- Décidé de nommer Madame Carole TESSIER en qualité de co-gérante de la société, sans limitation de durée,
- Décidé de modifier la répartition du droit de vote des usufruitiers et nu-proprétaire(s) pour retenir la répartition tel qu'indiqué ci-dessous,

## **3° - Agrément**

Aux termes de l'article dix des statuts, paragraphe « *Cession - transmission – location des parts sociales* », il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« 1 - *Cession entre vifs.*

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.*

*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.*

*Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »*

Par la suite, aucun agrément n'est nécessaire pour la cession objet des présentes.

## **4° - Répartition des pouvoirs entre le nu-proprétaire et l'usufruitier**

Il résulte des statuts la répartition des pouvoirs suivantes, ci-après littéralement rapportée :

« *Le droit de vote appartient à l'usufruitier, que ce soit pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :*

- *prorogation de la société,*
- *changement de nationalité,*

*En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire. »*

## VIII- SC LES ECURIES

### **1° - Constitution**

Aux termes d'un acte authentique reçu Maître Antoine ROLLET, notaire à PARIS, en date du **10 novembre 2016** :

Il a été formé entre :

- Monsieur Rémi TESSIER, susnommé,
- Madame Carole TESSIER, susnommée,

Une société civile dénommée « **LES ECURIES** »,

Ayant pour objet :

- «
- *L'acquisition de biens et droits immobiliers situés à PARIS 8<sup>ème</sup>, 33 rue de Lisbonne,*
  - *La propriété de ces biens immobiliers, leur administration et leur exploitation par bail, bail à construction ou autrement,*
  - *L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation de tous autres immeubles.*
  - *L'exploitation de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales et le cas échéant, la mise à disposition gratuite au profit d'un associé,*
  - *L'acquisition en tout lieu de tout immeuble à usage d'habitation en vue de le mettre à titre gratuit et à la disposition des gérants ou des associés ou encore de leurs descendants, à charge pour l'occupant de supporter l'intégralité des charges de toute nature afférentes audit immeuble, en ce compris tous travaux nécessaires et tous impôts notamment la taxe foncière.*
  - *Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet la société peut, notamment, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur ses biens sociaux.»*

Ayant son siège à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne.

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 823 860 325.

Le capital social a été fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) divisé en dix mille (10000) parts égales de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

En représentation du capital social, il a été fait à la société les apports ci-après, savoir :

Apport en numéraire

- Par Madame Carole TESSIER,  
La somme de cinq mille euros (5 000,00 eur).....5000,00 EUR
- Par Monsieur Rémi TESSIER,  
La somme de cinq mille euros (5 000,00 eur).....5000,00 EUR
- Soit TOTAL DES APPORTS.....10 000,00 EUR

En rémunération de ces apports, les parts sociales composant le capital social ont été attribuées, savoir :

- Monsieur Rémi TESSIER : 5 000 parts numérotées de 1 à 5 000,  
Ci..... 5 000 parts
  - Madame Carole TESSIER : 5 000 parts numérotées de 5001 à 10000,  
Ci.....5 000 parts
- Egal au nombre de parts formant le capital social.

Aux termes dudit acte, Monsieur Rémi TESSIER a été nommé gérant de la société sans limitation de durée.

## **2° - Agrément**

Aux termes de l'article deuxième des statuts, paragraphes « *Domaine de l'agrément* » et « *Cessions libres* », il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

### **« Domaine de l'agrément :**

*Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société, à l'exception des donations de parts par les associés fondateurs.*

### **Cessions libres :**

*Toutefois interviennent librement les opérations »*

Par la suite, aucun agrément n'est nécessaire pour la cession objet des présentes.

## **3° - Répartition des pouvoirs entre le nu-propriétaire et l'usufruitier**

Il résulte des statuts la répartition des pouvoirs suivantes, ci-après littéralement rapportée :

« Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, que ce soit pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :

- prorogation de la société,
- changement de nationalité,

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire. »

## IX- SARL 74 RUE DU FBG ST HONORE

### 1° - Constitution

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du **16 octobre 2020 (mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023)** :

Il a été formé entre :

- Monsieur Rémi TESSIER, susnommé,
- Madame Carole TESSIER, susnommée,

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée « **SARL 74 RUE DU FBG ST HONORE** »,

Ayant pour objet :

- «
- *l'acquisition de tous biens immobiliers,*
  - *la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire,*
  - *l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives,*

*La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»*

Ayant son siège à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne.

Pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 890 523 400.

Le capital social a été fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en mille (1000) parts égales de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

En représentation du capital social, il a été fait à la société les apports ci-après, savoir :

Apport en numéraire

- Par Madame Carole TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR
  - Par Monsieur Rémi TESSIER,  
La somme de cinq cents euros (500,00 eur).....500,00 EUR
- Soit TOTAL DES APPORTS.....1000,00 EUR

En rémunération de ces apports, les parts sociales composant le capital social ont été attribuées, savoir :

- Monsieur Rémi TESSIER : 500 parts numérotées de 1 à 500,  
Ci.....500 parts
  - Madame Carole TESSIER : 500 parts numérotées de 501 à 1000,  
Ci.....500 parts
- Egal au nombre de parts formant le capital social.

Aux termes dudit acte, Monsieur Rémi TESSIER a été nommé gérant de la société sans limitation de durée.

## **2° - Modifications**

Par suite d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023, il a notamment été :

- Décidé de nommer Madame Carole TESSIER en qualité de co-gérante de la société, sans limitation de durée,
- Décidé de modifier la répartition du droit de vote des usufruitiers et nu-propriétaire(s) pour retenir la répartition tel qu'indiqué ci-dessous,

## **3° - Agrément**

Aux termes de l'article dix des statuts, paragraphe « *Cession - transmission – location des parts sociales* », il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« 1 - *Cession entre vifs.*

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.*

*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.*

*Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »*

Par la suite, aucun agrément n'est nécessaire pour la cession objet des présentes.

#### **4° - Répartition des pouvoirs entre le nu-propriétaire et l'usufruitier**

Il résulte des statuts la répartition des pouvoirs suivantes, ci-après littéralement rapportée :

« Le droit de vote appartient à l'usufruitier, que ce soit pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- prorogation de la société,
- changement de nationalité,

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire. »

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

#### **DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

|                         |                                                      |
|-------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>PREMIERE PARTIE</b>  | <b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>          |
| <b>DEUXIEME PARTIE</b>  | <b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b> |
| <b>TROISIEME PARTIE</b> | <b>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>                   |
| <b>QUATRIEME PARTIE</b> | <b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>       |

#### **PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**- Biens propres de Madame Carole TESSIER**

**Article un**

La nue-propriété des 4999 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée PALAIS ELYSEE 1ER ETAGE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 10 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 977661446.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (4 999,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2 999,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ..... 1 999,60 EUR

#### **Article deux**

La nue-propriété des 998 parts sociales dénommée « Palais Elysée » dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 948555222.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (598,80 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, ..... 399,20 EUR

#### **Article trois**

La nue-propriété des 49 parts sociales numérotées de la société à responsabilité limitée dénommée DU CIRQUE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 841435860.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (294,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS,

Ci, ..... 196,00 EUR

#### **Article quatre**

La nue-propriété de 499 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée SARL 33 FRANKLIN ROOSEVELT dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 890523954.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (299,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ..... 199,60 EUR

#### **Article cinq**

La nue-propriété de 599 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée 37 RUE DE BEAUNE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 200,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 880835871.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (599,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (359,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ..... 239,60 EUR

#### **Article six**

La nue-propriété de 499 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée SARL 166 RUE DU FBG ST HONORE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 890549660.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (299,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ..... 199,60 EUR

#### **Article sept**

La nue-propriété de 499 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée SARL 78 CHAMPS ELYSEES dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 890549496.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (299,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ..... 199,60 EUR

#### **Article huit**

La nue-propriété de 4999 parts sociales de la société civile dénommée LES ECURIES dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 10 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823860325.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT DEUX EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (28 302,34 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (16 981,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de ONZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Ci, ..... 11 320,94 EUR

#### **Article neuf**

La nue-propriété de 499 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée SARL 74 RUE DU FBG ST HONORE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 890523400.

#### **Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (299,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, ..... 199,60 EUR

**Ensemble** ..... **14 953,74 EUR**

**- Biens propres de Monsieur Rémi TESSIER**

**Article dix**

La nue-propriété des 4999 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée PALAIS ELYSEE 1ER ETAGE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 10 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 977661446.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (4 999,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2 499,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, ..... 2 499,50 EUR

**Article onze**

La nue-propriété des 49 parts sociales numérotées de la société à responsabilité limitée dénommée DU CIRQUE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 841435860.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (245,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS,

Ci, ..... 245,00 EUR

**Article douze**

La nue-propriété de 499 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée SARL 33 FRANKLIN ROOSEVELT dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 890523954.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (249,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, ..... 249,50 EUR

**Article treize**

La nue-propriété de 599 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée 37 RUE DE BEAUNE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 200,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 880835871.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (599,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (299,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, ..... 299,50 EUR

**Article quatorze**

La nue-propriété de 499 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée SARL 166 RUE DU FBG ST HONORE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 890549660.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (249,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, ..... 249,50 EUR

**Article quinze**

La nue-propriété de 499 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée SARL 78 CHAMPS ELYSEES dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 890549496.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (249,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, ..... 249,50 EUR

**Article seize**

La nue-propriété de 4999 parts sociales de la société civile dénommée LES ECURIES dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 10 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 823860325.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT DEUX EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (28 302,34 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUATORZE MILLE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (14 151,17 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATORZE MILLE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES,

Ci, ..... 14 151,17 EUR

**Article dix sept**

La nue-propriété de 499 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée SARL 74 RUE DU FBG ST HONORE dont le siège social est à PARIS (75008) 33 rue de Lisbonne au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 890523400.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (249,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, ..... 249,50 EUR

**Ensemble** ..... **18 193,17 EUR**

**Valeur totale de la masse** ..... : **33 146,91 EUR**

|                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX<br/>COPARTAGES</b> |
|----------------------------------------------------------------------------|

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent aux un neuvième de la masse des biens donnés et partagés soit **TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (3 682,99 EUR)**.

Les biens seront toutefois répartis inégalement entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| <b>TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b> |
|-------------------------------------------------------|

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

**Attributions à Madame Sienna-Rose TESSIER**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci,..... 1 999,60 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article dix de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 2 499,50 EUR

-----

**Soit total de ses droits dans la masse ..... 4 499,10 EUR**

**Attributions à Madame Lou-Victoria TESSIER**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 399,20 EUR

-----

**Soit total de ses droits dans la masse ..... 399,20 EUR**

**Attributions à Madame Ambre-Camélia TESSIER**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS,

Ci,..... 196,00 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article onze de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS,

Ci,..... 245,00 EUR

-----  
**Soit total de ses droits dans la masse ..... 441,00 EUR**

**Attributions à Madame Diane-Opale TESSIER**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse**  
 (droits sociaux)

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF  
 EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,  
 Ci,..... 199,60 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article douze de la masse**  
 (droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-NEUF  
 EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,  
 Ci,..... 249,50 EUR

-----  
**Soit total de ses droits dans la masse ..... 449,10 EUR**

**Attributions à Madame Kiara-May TESSIER**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse**  
 (droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT TRENTE-NEUF EUROS  
 ET SOIXANTE CENTIMES,  
 Ci,..... 239,60 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article treize de la masse**  
 (droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
 NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,  
 Ci,..... 299,50 EUR

-----  
**Soit total de ses droits dans la masse ..... 539,10 EUR**

**Attributions à Madame Jade-Hermine TESSIER**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse**  
 (droits sociaux)

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF  
 EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,  
 Ci,..... 199,60 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatorze de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-NEUF  
EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,  
Ci,..... 249,50 EUR

-----  
**Soit total de ses droits dans la masse ..... 449,10 EUR**

**Attributions à Monsieur Oscar-Louis TESSIER**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF  
EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,  
Ci,..... 199,60 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-NEUF  
EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,  
Ci,..... 249,50 EUR

-----  
**Soit total de ses droits dans la masse ..... 449,10 EUR**

**Attributions à Monsieur Charly-Victor TESSIER**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de ONZE MILLE TROIS CENT VINGT  
EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,  
Ci,..... 11 320,94 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article seize de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATORZE MILLE CENT  
CINQUANTE ET UN EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES,  
Ci,..... 14 151,17 EUR

-----  
**Soit total de ses droits dans la masse ..... 25 472,11 EUR**

**Attributions à Madame Ornella-Joyce TESSIER**

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF  
EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci,..... 199,60 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix sept de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT QUARANTE-NEUF  
EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 249,50 EUR

-----  
**Soit total de ses droits dans la masse ..... 449,10 EUR**

|                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>QUATRIEME PARTIE</b><br><b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

**CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve de droit de retour stipulée aux présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### **ACTION REVOCATOIRE**

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

#### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

#### **CLAUSE DE RESIDUO**

##### Obligation de transmettre

En cas de décès préalable du **DONATEUR**, la présente donation est consentie au premier gratifié sous la condition, conformément à l'article 1049, alinéa 1er et aux articles 1057 et 1058, alinéa 1er du Code civil, que celui-ci, à son décès, transmette au second gratifié, qui va être ci-après identifié, les biens ci-dessus désignés, s'ils se retrouvent en nature à cette date dans le patrimoine du premier gratifié.

Étant entendu que si, par suite de l'exercice, par le premier gratifié, des pouvoirs de disposition dont il va maintenant être question, les biens présentement donnés ont tous été valablement aliénés avant son décès, l'obligation de transmettre au second gratifié se trouvera sans objet, et la vocation de ce même second gratifié, caduque.

Le **DONATEUR** déclare :

Souhaiter que s'applique purement et simplement, en cas d'aliénation à titre onéreux du bien présentement donné, le principe prévu au deuxième alinéa de l'article 1058 du Code civil, en vertu duquel les droits du second gratifié ne se reportent ni sur le produit de cette aliénation, ni sur les nouveaux biens acquis.

Souhaiter que s'applique purement et simplement le principe prévu à l'article 1060 du Code civil et selon lequel le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au disposant ou à ses héritiers, et ce, quel que soit l'état du bien présentement donné, au décès du premier gratifié, si ce même bien existe toujours en nature à cette date ; quelles que soient les conditions dans lesquelles le premier gratifié aura éventuellement aliéné le bien.

#### Seconds gratifiés

il est prévu qu'en cas de décès de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, sera transmis

*Aux descendants du premier gratifié, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales,*

*A défaut de descendance du premier gratifié, le **DONATEUR** désigne, à parts égales, les co-donataires aux présentes, vivants ou représentés.*

Pour information, le **DONATEUR** indique qu'à ce jour et à sa connaissance, aucun des premiers gratifiés n'a de descendants.

#### Acceptation par les seconds gratifiés

Au présent acte, interviennent Monsieur et Madame Rémi TESSIER, susnommés, en leurs qualités de représentants de leurs enfants mineurs, donataires aux présentes et, à parts égales, deuxième gratifiés en ce qui concerne les donations dont ils ne sont pas le premier gratifié,

A l'effet, pour leur compte et en leurs noms, de :

- déclarer avoir pris connaissance des stipulations qui précèdent, par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné,
- déclarer ici, chacun pour ce qui le concerne, accepter expressément, en cette qualité, et dans toutes ses modalités, la présente donation.

Par suite, le bien présentement donné au premier gratifié leur sera transmis lors et par l'effet du décès de ce dernier, s'ils lui survivent et si le bien se retrouve en nature, à cette date dans le patrimoine du premier gratifié.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

Le **DONATEUR** déclare, de son côté, prendre acte de l'acceptation qui vient d'être donnée.

Le **DONATEUR** précise que l'acceptation des seconds gratifiés nés ou à naître n'est pas constatée aux termes du présent acte.

Il reconnaît avoir été informé de la possibilité qui lui est offerte par l'alinéa 1er de l'article 1055 du Code civil, tant que cette acceptation ne lui aura été pas notifiée dans les formes requises en matière de donation, de révoquer la présente donation à l'encontre du second gratifié.

## **TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE**

### **EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

### **CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE**

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les dispositions des statuts en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres ont été rappelées, pour chacune des sociétés concernée par les présentes, dans l'exposé ci-dessus.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### **Conditions d'exercice de l'usufruit réservé**

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

#### **Usufruit successif – Biens propres**

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

#### **Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit**

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### **PRESCRIPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

#### **1/ En ce qui concerne la société dénommée PALAIS ELYSEE 1ER ETAGE**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis tel qu'il est ci-dessus plus amplement relaté.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### ***"Article 7 - CAPITAL***

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € (dix-mille euros).

Il est divisé en 10 000 (dix-mille) parts sociales de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                                | <b><i>Usufruit</i></b> | <b><i>Nue propriété</i></b> | <b><i>Pleine propriété</i></b> |
|--------------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| 1°) Monsieur Rémi TESSIER      | 4999 parts             |                             | 1 part                         |
| 2°) Madame Carole TESSIER      | 4999 parts             |                             | 1 part                         |
| 3°) Madame Sienna-Rose TESSIER |                        | 9998 parts                  |                                |
| <b>SOUS-TOTAL</b>              | 9998 parts             | 9998 parts                  | 2 parts                        |
| <b>TOTAL</b>                   | 9998 parts             |                             | 2 parts                        |

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, 10 000 parts."*

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Intervention du gérant :**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Madame et Monsieur Rémi TESSIER, susnommés, agissant en leurs qualités de co-gérants, régulièrement nommés à cette fonction, à l'effet :

- De déclarer :
  - o que la société PALAIS ELYSEE 1ER ETAGE n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - o que les parts présentement données ne sont pas nanties,
  - o que les statuts de la société n'ont subi aucune modification à ce jour autres que celles-ci-dessus rapportées,
- De dispenser le notaire soussigné des formalités de notification prévues à l'article 1690 du Code civil.

**2/ En ce qui concerne la société dénommée Palais Elysée**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis tel qu'il est ci-dessus plus amplement relaté.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

***"Article 7 - CAPITAL***

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                                 | <b><i>Usufruit</i></b> | <b><i>Nue propriété</i></b> | <b><i>Pleine propriété</i></b> |
|---------------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| 1°) Monsieur Rémi TESSIER       |                        |                             | 1 part                         |
| 2°) Madame Carole TESSIER       | 998 parts              |                             | 1 part                         |
| 3°) Madame Lou-Victoria TESSIER |                        | 998 parts                   |                                |
| <b>SOUS-TOTAL</b>               | 998 parts              | 998 parts                   | 2 parts                        |
| <b>TOTAL</b>                    | 998 parts              |                             | 2 parts                        |

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, 1000 parts."*

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Intervention du gérant :**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Madame et Monsieur Rémi TESSIER, susnommés, agissant en leurs qualités de co-gérants, régulièrement nommés à cette fonction, à l'effet :

- De déclarer :
  - o que la société Palais Elysée n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - o que les parts présentement données ne sont pas nanties,
  - o que les statuts de la société n'ont subi aucune modification à ce jour autres que celles-ci-dessus rapportées,
- De dispenser le notaire soussigné des formalités de notification prévues à l'article 1690 du Code civil.

**3/ En ce qui concerne la société dénommée DU CIRQUE**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis tel qu'il est ci-dessus plus amplement relaté.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*"Article 8 – PARTS SOCIALES*

*Les parts sociales étaient initialement attribuées et réparties comme suit :*

- A Madame Carole TESSIER, cinquante (50) parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
  - A Monsieur Rémi TESSIER, cinquante (50) parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Par suite de la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                                  | <b>Usufruit</b> | <b>Nue propriété</b> | <b>Pleine propriété</b> |
|----------------------------------|-----------------|----------------------|-------------------------|
| 1°) Monsieur Rémi TESSIER        | 49 parts        |                      | 1 part                  |
| 2°) Madame Carole TESSIER        | 49 parts        |                      | 1 part                  |
| 3°) Madame Ambre-Camélia TESSIER |                 | 98 parts             |                         |
| SOUS-TOTAL                       | 98 parts        | 98 parts             | 2 parts                 |
| TOTAL                            | 98 parts        |                      | 2 parts                 |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, 100 parts. "

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Intervention du gérant :**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Madame et Monsieur Rémi TESSIER, susnommés, agissant en leurs qualités de co-gérants, régulièrement nommés à cette fonction, à l'effet :

- De déclarer :
  - o que la société DU CIRQUE n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - o que les parts présentement données ne sont pas nanties,
  - o que les statuts de la société n'ont subi aucune modification à ce jour autres que celles-ci-dessus rapportées,
- De dispenser le notaire soussigné des formalités de notification prévues à l'article 1690 du Code civil.

**4/ En ce qui concerne la société dénommée SARL 33 FRANKLIN ROOSEVELT**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis tel qu'il est ci-dessus plus amplement relaté.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*"Article 8 – PARTS SOCIALES*

Suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                                | <b><i>Usufruit</i></b> | <b><i>Nue propriété</i></b> | <b><i>Pleine propriété</i></b> |
|--------------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| 1°) Monsieur Rémi TESSIER      | 499 parts              |                             | 1 part                         |
| 2°) Madame Carole TESSIER      | 499 parts              |                             | 1 part                         |
| 3°) Madame Diane-Opale TESSIER |                        | 998 parts                   |                                |
| <b>SOUS-TOTAL</b>              | <b>998 parts</b>       | <b>998 parts</b>            | <b>2 parts</b>                 |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>998 parts</b>       |                             | <b>2 parts</b>                 |

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, 1000 parts."*

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Intervention du gérant :**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Madame et Monsieur Rémi TESSIER, susnommés, agissant en leurs qualités de co-gérants, régulièrement nommés à cette fonction, à l'effet :

- De déclarer :
  - o que la société SARL 33 FRANKLIN ROOSEVELT n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - o que les parts présentement données ne sont pas nanties,
  - o que les statuts de la société n'ont subi aucune modification à ce jour autres que celles-ci-dessus rapportées,
- De dispenser le notaire soussigné des formalités de notification prévues à l'article 1690 du Code civil.

**5/ En ce qui concerne la société dénommée 37 RUE DE BEAUNE**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis tel qu'il est ci-dessus plus amplement relaté.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**"Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cents euros (1 200,00 eur). Il est divisé en 1200 (mille deux cents) parts de 1 € (un euro) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                              | <b>Usufruit</b> | <b>Nue propriété</b> | <b>Pleine propriété</b> |
|------------------------------|-----------------|----------------------|-------------------------|
| 1°) Monsieur Rémi TESSIER    | 599 parts       |                      | 1 part                  |
| 2°) Madame Carole TESSIER    | 599 parts       |                      | 1 part                  |
| 3°) Madame Kiara-May TESSIER |                 | 1198 parts           |                         |
| SOUS-TOTAL                   | 1198 parts      | 1198 parts           | 2 parts                 |
| TOTAL                        | 1198 parts      |                      | 2 parts                 |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, 1200 parts."

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Intervention du gérant :**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Madame et Monsieur Rémi TESSIER, susnommés, agissant en leurs qualités de co-gérants, régulièrement nommés à cette fonction, à l'effet :

- De déclarer :
  - o que la société 37 RUE DE BEAUNE n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - o que les parts présentement données ne sont pas nanties,
  - o que les statuts de la société n'ont subi aucune modification à ce jour autres que celles-ci-dessus rapportées,
- De dispenser le notaire soussigné des formalités de notification prévues à l'article 1690 du Code civil.

**6/ En ce qui concerne la société dénommée SARL 166 RUE DU FBG ST HONORE**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis tel qu'il est ci-dessus plus amplement relaté.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**"Article 8 – PARTS SOCIALES**

Suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                                 | <b>Usufruit</b> | <b>Nue propriété</b> | <b>Pleine propriété</b> |
|---------------------------------|-----------------|----------------------|-------------------------|
| 1°) Monsieur Rémi TESSIER       | 499 parts       |                      | 1 part                  |
| 2°) Madame Carole TESSIER       | 499 parts       |                      | 1 part                  |
| 3°) Madame Jade-Hermine TESSIER |                 | 998 parts            |                         |
| <b>SOUS-TOTAL</b>               | 998 parts       | 998 parts            | 2 parts                 |
| <b>TOTAL</b>                    | 998 parts       |                      | 2 parts                 |

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, 1000 parts."*

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Intervention du gérant :**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Madame et Monsieur Rémi TESSIER, susnommés, agissant en leurs qualités de co-gérants, régulièrement nommés à cette fonction, à l'effet :

- De déclarer :
  - o que la société SARL 166 RUE DU FBG ST HONORE n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - o que les parts présentement données ne sont pas nanties,
  - o que les statuts de la société n'ont subi aucune modification à ce jour autres que celles-ci-dessus rapportées,
- De dispenser le notaire soussigné des formalités de notification prévues à l'article 1690 du Code civil.

**7/ En ce qui concerne la société dénommée SARL 78 CHAMPS ELYSEES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis tel qu'il est ci-dessus plus amplement relaté.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**"Article 8 – PARTS SOCIALES**

Suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                                  | <b>Usufruit</b> | <b>Nue propriété</b> | <b>Pleine propriété</b> |
|----------------------------------|-----------------|----------------------|-------------------------|
| 1°) Monsieur Rémi TESSIER        | 499 parts       |                      | 1 part                  |
| 2°) Madame Carole TESSIER        | 499 parts       |                      | 1 part                  |
| 3°) Monsieur Oscar-Louis TESSIER |                 | 998 parts            |                         |
| SOUS-TOTAL                       | 998 parts       | 998 parts            | 2 parts                 |
| TOTAL                            | 998 parts       |                      | 2 parts                 |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, 1000 parts."

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Intervention du gérant :**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Madame et Monsieur Rémi TESSIER, susnommés, agissant en leurs qualités de co-gérants, régulièrement nommés à cette fonction, à l'effet :

- De déclarer :
  - o que la société SARL 78 CHAMPS ELYSEES n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - o que les parts présentement données ne sont pas nanties,
  - o que les statuts de la société n'ont subi aucune modification à ce jour autres que celles-ci-dessus rapportées,
- De dispenser le notaire soussigné des formalités de notification prévues à l'article 1690 du Code civil.

**8/ En ce qui concerne la société dénommée LES ECURIES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis tel qu'il est ci-dessus plus amplement relaté.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

**TOTAL DES APPORTS**

La valeur totale des apports est de : DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

**CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de : DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Il est divisé en dix mille (10000) Parts, de UN EURO (1,00 €) chacune.

Suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                                    | <b><i>Usufruit</i></b> | <b><i>Nue propriété</i></b> | <b><i>Pleine propriété</i></b> |
|------------------------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| 1°) Monsieur Rémi TESSIER          | 4999 parts             |                             | 1 part                         |
| 2°) Madame Carole TESSIER          | 4999 parts             |                             | 1 part                         |
| 3°) Monsieur Charly-Victor TESSIER |                        | 9998 parts                  |                                |
| SOUS-TOTAL                         | 9998 parts             | 9998 parts                  | 2 parts                        |
| TOTAL                              | 9998 parts             |                             | 2 parts                        |

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, 10 000 parts."*

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Intervention du gérant :**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Monsieur Rémi TESSIER, susnommé, agissant en sa qualité de gérant, régulièrement nommé à cette fonction, à l'effet :

- De déclarer :
  - o que la société LES ECURIES n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - o que les parts présentement données ne sont pas nanties,
  - o que les statuts de la société n'ont subi aucune modification à ce jour autres que celles-ci-dessus rapportées,
- De dispenser le notaire soussigné des formalités de notification prévues à l'article 1690 du Code civil.

**PRISE EN CHARGE DU PASSIF SOCIAL**

Ainsi qu'il a été déclaré aux termes de l'exposé qui précède, la valeur unitaire en pleine propriété des parts de la société LES ECURIES est de 5,6616 euros.

Cette valeur est déterminée eu égard à l'actif et au passif de la société, ledit passif notamment constitué un emprunt en vue de l'acquisition des biens et droits immobiliers appartenant à la société.

Il est expressément convenu entre les parties que le montant du passif social pouvant être pris en charge par le donataire ne dépassera pas la valeur de l'actif social. Tout dépassement restera à la charge du DONATEUR.

**9/ En ce qui concerne la société dénommée SARL 74 RUE DU FBG ST HONORE**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis tel qu'il est ci-dessus plus amplement relaté.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

***"Article 8 – PARTS SOCIALES***

Suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                                                | <b><i>Usufruit</i></b>  | <b><i>Nue propriété</i></b> | <b><i>Pleine propriété</i></b> |
|------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| <b><i>1°) Monsieur Rémi TESSIER</i></b>        | <b><i>499 parts</i></b> |                             | <b><i>1 part</i></b>           |
| <b><i>2°) Madame Carole TESSIER</i></b>        | <b><i>499 parts</i></b> |                             | <b><i>1 part</i></b>           |
| <b><i>3°) Madame Ornella-Joyce TESSIER</i></b> |                         | <b><i>998 parts</i></b>     |                                |
| <b><i>SOUS-TOTAL</i></b>                       | <b><i>998 parts</i></b> | <b><i>998 parts</i></b>     | <b><i>2 parts</i></b>          |
| <b><i>TOTAL</i></b>                            | <b><i>998 parts</i></b> |                             | <b><i>2 parts</i></b>          |

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, 1000 parts."*

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Intervention du gérant :**

Aux présentes sont à l'instant intervenus Madame et Monsieur Rémi TESSIER, susnommés, agissant en leurs qualités de co-gérants, régulièrement nommés à cette fonction, à l'effet :

- De déclarer :
  - o que la société SARL 74 RUE DU FBG ST HONORE n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
  - o que les parts présentement données ne sont pas nanties,
  - o que les statuts de la société n'ont subi aucune modification à ce jour autres que celles-ci-dessus rapportées,
- De dispenser le notaire soussigné des formalités de notification prévues à l'article 1690 du Code civil.

**FISCALITE**

**DONATIONS ANTERIEURES**

Il est ici rappelé que le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation antérieure à ce jour au **DONATAIRE**.

### **DECLARATIONS FISCALES**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### **1/ En ce qui concerne Sienna-Rose TESSIER**

##### **1.1/ Madame Sienna-Rose TESSIER a reçu de Monsieur Rémi TESSIER :**

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| Part lui revenant :                   | 2 499,50 €         |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €           |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €           |
| Part imposable :                      | 2 499,50 €         |
| <br>Abattement applicable :           | <br>- 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €           |
| Abattement utilisé :                  | - 2 499,50 €       |
| <br>Part nette taxable :              | <br>0,00 €         |
| <br>Droits à payer :                  | <br>0,00 €         |

##### **1.2 /Madame Sienna-Rose TESSIER a reçu de Madame Carole TESSIER :**

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| Part lui revenant :                   | 1 999,60 €         |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €           |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €           |
| Part imposable :                      | 1 999,60 €         |
| <br>Abattement applicable :           | <br>- 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €           |
| Abattement utilisé :                  | - 1 999,60 €       |
| <br>Part nette taxable :              | <br>0,00 €         |
| <br>Droits à payer :                  | <br>0,00 €         |

#### **2/ En ce qui concerne Lou-Victoria TESSIER**

##### **2.1/ Madame Lou-Victoria TESSIER a reçu de Monsieur Rémi TESSIER :**

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| Part lui revenant :                   | 0,00 €             |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €           |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €           |
| Part imposable :                      | 0,00 €             |
| <br>Abattement applicable :           | <br>- 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €           |
| Abattement utilisé :                  | - 0,00 €           |
| <br>Part nette taxable :              | <br>0,00 €         |

Droits à payer : 0,00 €

**2.2/ Madame Lou-Victoria TESSIER a reçu de Madame Carole TESSIER :**

Part lui revenant : 399,20 €  
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €  
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €  
 Part imposable : 399,20 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €  
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €  
 Abattement utilisé : - 399,20 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

**3/ En ce qui concerne Ambre-Camélia TESSIER**

**3.1/ Madame Ambre-Camélia TESSIER a reçu de Monsieur Rémi TESSIER :**

Part lui revenant : 245,00 €  
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €  
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €  
 Part imposable : 245,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €  
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €  
 Abattement utilisé : - 245,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

**3.2/ Madame Ambre-Camélia TESSIER a reçu de Madame Carole TESSIER :**

Part lui revenant : 196,00 €  
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €  
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €  
 Part imposable : 196,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €  
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €  
 Abattement utilisé : - 196,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

**4/ En ce qui concerne Diane-Opale TESSIER**

**4.1/ Madame Diane-Opale TESSIER a reçu de Monsieur Rémi TESSIER :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 249,50 €       |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 249,50 €       |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 249,50 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

#### **4.2/ Madame Diane-Opale TESSIER a reçu de Madame Carole TESSIER :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 199,60 €       |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 199,60 €       |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 199,60 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

### **5/ En ce qui concerne Kiara-May TESSIER**

#### **5.1/ Madame Kiara-May TESSIER a reçu de Monsieur Rémi TESSIER :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 299,50 €       |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 299,50 €       |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 299,50 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |

#### **5.2/ Madame Kiara-May TESSIER a reçu de Madame Carole TESSIER :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 239,60 €       |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 239,60 €       |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 239,60 €     |

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Part nette taxable : | 0,00 € |
| Droits à payer :     | 0,00 € |

## **6/ En ce qui concerne Jade-Hermine TESSIER**

### **6.1/ Madame Jade-Hermine TESSIER a reçu de Monsieur Rémi TESSIER :**

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                   | 249,50 €              |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €              |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u>       |
| Part imposable :                      | 249,50 €              |
| Abattement applicable :               | - <u>100 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :             | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :                  | - <u>249,50 €</u>     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €                |
| Droits à payer :                      | 0,00 €                |

### **6.2/ Madame Jade-Hermine TESSIER a reçu de Madame Carole TESSIER :**

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                   | 199,60 €              |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €              |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u>       |
| Part imposable :                      | 199,60 €              |
| Abattement applicable :               | - <u>100 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :             | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :                  | - <u>199,60 €</u>     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €                |
| Droits à payer :                      | 0,00 €                |

## **7/ En ce qui concerne Oscar-Louis TESSIER**

### **7.1/ Monsieur Oscar-Louis TESSIER a reçu de Monsieur Rémi TESSIER :**

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                   | 249,50 €              |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €              |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u>       |
| Part imposable :                      | 249,50 €              |
| Abattement applicable :               | - <u>100 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :             | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :                  | - <u>249,50 €</u>     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €                |
| Droits à payer :                      | 0,00 €                |

### **7.2/ Monsieur Oscar-Louis TESSIER a reçu de Madame Carole TESSIER :**

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| Part lui revenant :                   | 199,60 €        |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €        |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u> |
| Part imposable :                      | 199,60 €        |

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| Abattement applicable :   | - <u>100 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé : | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :      | - <u>199,60 €</u>     |

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

## **8/ En ce qui concerne Charly-Victor TESSIER**

### **8.1/ Monsieur Charly-Victor TESSIER a reçu de Monsieur Rémi TESSIER :**

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| Part lui revenant :                   | 14 151,17 €     |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €        |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u> |
| Part imposable :                      | 14 151,17 €     |

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| Abattement applicable :   | - <u>100 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé : | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :      | - <u>14 151,17 €</u>  |

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

### **8.2/ Monsieur Charly-Victor TESSIER a reçu de Madame Carole TESSIER :**

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| Part lui revenant :                   | 11 320,94 €     |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €        |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u> |
| Part imposable :                      | 11 320,94 €     |

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| Abattement applicable :   | - <u>100 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé : | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :      | - <u>11 320,94 €</u>  |

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

## **9/ En ce qui concerne Ornella-Joyce TESSIER**

### **9.1/ Madame Ornella-Joyce TESSIER a reçu de Monsieur Rémi TESSIER :**

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| Part lui revenant :                   | 249,50 €        |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €        |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - <u>0,00 €</u> |
| Part imposable :                      | 249,50 €        |

Abattement applicable : - 100 000,00 €

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| Abattement déjà utilisé : | - 0,00 €   |
| Abattement utilisé :      | - 249,50 € |
| Part nette taxable :      | 0,00 €     |
| Droits à payer :          | 0,00 €     |

**9.2/ Madame Ornella-Joyce TESSIER a reçu de Madame Carole TESSIER :**

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant :                   | 199,60 €       |
| A déduire montant des exonérations :  | - 0,00 €       |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 €       |
| Part imposable :                      | 199,60 €       |
| Abattement applicable :               | - 100 000,00 € |
| Abattement déjà utilisé :             | - 0,00 €       |
| Abattement utilisé :                  | - 199,60 €     |
| Part nette taxable :                  | 0,00 €         |
| Droits à payer :                      | 0,00 €         |
| <b>Total des droits à payer</b>       | <b>0,00 €</b>  |

**INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

**TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, **donnant leur autorisation conformément au second alinéa de l'article 1161 du Code civil**, confèrent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **DON A LA FONDATION DES NOTAIRES DU GRAND PARIS – OPERATION "1 ACTE = 1 EURO"**

Le notaire soussigné vous informe qu'il soutient l'action de la Fondation des Notaires du Grand Paris (ci-après "la Fondation") qui a été créée au printemps 2020 sous l'égide de la Fondation de France par les cinq chambres des notaires du Grand Paris (Essonne, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-et-Marne et Versailles).

La Fondation apporte un soutien à des projets concrets portés par des valeurs humanistes et de solidarité dans le cadre d'actions telles que l'aide à la vie quotidienne des plus démunis, le soutien aux personnes vulnérables et aux jeunes déscolarisés ou sans diplôme, l'aide en faveur des mal-logés et l'urgence alimentaire.

La Fondation a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires du Grand Paris et à leurs clients de soutenir ses actions par le versement d'un euro pour chaque acte auquel ils participent. Ainsi, le notaire soussigné reversera un euro (1,00 EURO) à la Fondation dès la signature des présentes.

Les parties déclarent vouloir se joindre à cette action de solidarité et faire chacune un don d'un euro (1,00 EURO) à la Fondation. A cet effet, elles autorisent le notaire soussigné à prélever, dans sa comptabilité, un euro (1,00 EURO) sur les sommes leur revenant ou à leur reverser et à le transmettre à la Fondation. Les parties renoncent à demander leur reçu fiscal.

La Fondation des Notaires du Grand Paris remercie les parties pour ce don.

Les parties peuvent poursuivre l'action de solidarité de la Fondation en la rejoignant sur les réseaux sociaux et en faisant un don sur son site internet : <https://www.fondationdefrance.org/fr/fondation/fondation-des-notaires-du-grand-paris>.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [casagrande-labrousse@paris.notaires.fr](mailto:casagrande-labrousse@paris.notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

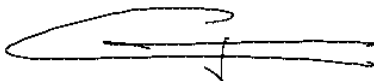
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

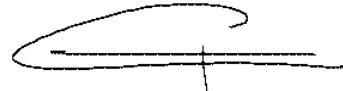
### **DONT ACTE sans renvoi**

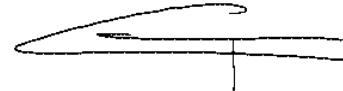
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

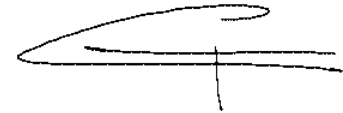
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

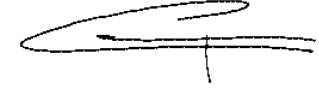
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

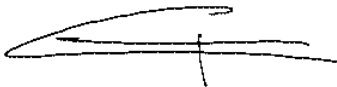
|                                                                                            |                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TESSIER Carole a<br/>signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

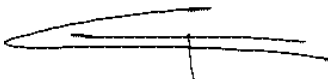
|                                                                                            |                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TESSIER Carole a<br/>signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

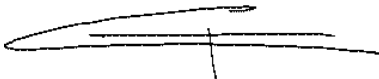
|                                                                                            |                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TESSIER Carole a<br/>signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

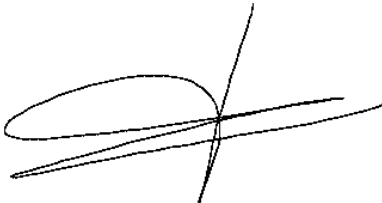
|                                                                                            |                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TESSIER Carole a<br/>signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

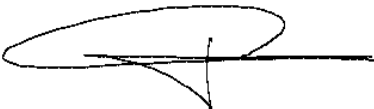
|                                                                                            |                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TESSIER Carole a<br/>signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                            |                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TESSIER Carole a<br/>signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                            |                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TESSIER Carole a<br/>signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                            |                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TESSIER Carole a<br/>signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                   |                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. TESSIER Rémi<br/>agissant en son nom et<br/>en qualité de<br/>représentant a signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                            |                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mme TESSIER Carole a<br/>signé</b><br>à PARIS 8ème arrondissement<br>le 06 février 2024 |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|



Mention insérée par : M. TESSIER Rémi représentant de Mme  
TESSIER Lou-Victoria

*ainsi que tous les enfants mineurs qu'il  
représente*

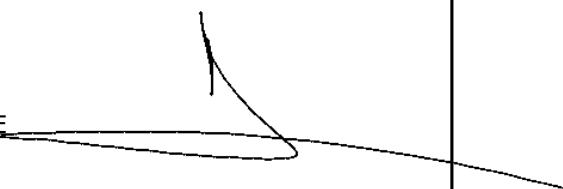
**M. TESSIER Rémi  
représentant de Mme  
TESSIER Lou-Victoria  
a signé**

à PARIS 8ème arrondissement  
le 06 février 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

**et le notaire Me  
CASAGRANDE  
JEAN-ALAIN a signé**

à PARIS 8ème arrondissement  
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
LE SIX FÉVRIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 66 pages, sans renvoi ni mot nul.**

**37 RUE DE BEAUNE**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200 euros  
Siège social : 33 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

880 835 871 RCS PARIS

Statuts mis à jour suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024

*Certifié conforme .*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

101325509  
JAC/CDE/CZ

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE TREIZE MAI  
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME

Maître Jean-Alain CASAGRANDE, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle de notaires dénommée «Jean-Alain CASAGRANDE et Jean LABROUSSE, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (8ème arrondissement) 9 rue Lincoln, soussigné,

A REÇU le présent acte contenant :

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DENOMMEE 37 RUE DE  
BEAUNE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Rémi Claude Michel **TESSIER**, Designer, époux de Madame Carole Julie **STEVENIN**, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne.

Né à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) le 2 janvier 1964.

Marié à la mairie de PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) le 16 novembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean LABROUSSE, notaire à PARIS, le 7 novembre 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Carole Julie **STEVENIN**, Architecte d'intérieur, épouse de Monsieur Rémi Claude Michel **TESSIER**, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 33 rue de Lisbonne

Née à MARTIGNY (CANTON DU VALAIS) (SUISSE) le 7 août 1976.

Mariée à la mairie de PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) le 16 novembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean LABROUSSE, notaire à PARIS, le 7 novembre 2006

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale

### PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame TESSIER sont représentés à l'acte par Monsieur Gilbert NOEL, collaborateur au sein de l'office du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes aux termes d'une procuration sous-seing privé en date du 12 mai 2020 demeurée ci-annexée.

### DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque

### EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Alain CASAGRANDE, notaire à PARIS, le 19 décembre 2019, il a été procédé à la création de la société dénommée SCI 37 RUE DE BEAUNE en la forme d'une société civile.

Il a été convenu que la forme de la société n'était pas adaptée à l'objet de celle-ci, aussi il est passé à la transformation de ladite société. Par assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020, les associés de la société SCI 37 RUE DE BEAUNE ont décidé (i) constaté à libération partielle du capital de la société, (ii) modifié l'objet social de la société et (iii) procédé à la transformation de la société civile immobilière en société à responsabilité limitée.

CECI EXPOSE, il est passé à la modification des statuts de la société devant exister entre eux.

### PREMIERE PARTIE STATUTS

|           |                         |
|-----------|-------------------------|
| Titre I   | - Caractéristiques      |
| Titre II  | - Capital social        |
| Titre III | - Parts sociales        |
| Titre IV  | - Administration        |
| Titre V   | - Comptes sociaux       |
| Titre VI  | - Dispositions diverses |

### DEUXIEME PARTIE DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

## PREMIERE PARTIE - STATUTS

### TITRE I - CARACTERISTIQUES

#### ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

#### ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location nue ou meublée et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Les fondateurs précisent que la raison d'être de la société est de favoriser des actions en commun basées sur la réalisation de l'objet social en se dotant des moyens nécessaires à leur accomplissement. Il s'agit d'assurer la pérennité de celle-ci à travers ces actions, ainsi qu'un rôle social pour ses tiers intervenants et socio-patrimonial pour ses membres.

Ils n'entendent pas préciser le détail de ces actions et leurs moyens, sauf à indiquer qu'elles se feront dans le respect de l'éthique économique et environnementale.

#### ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

**37 RUE DE BEAUNE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

#### ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75008), 33 rue de Lisbonne.**

**Transfert du siège :** Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous

réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

### TITRE II - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6 . APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) répartie comme indiquée ci-dessous à libérer, à la demande de la gérance, en tout ou par fractions, au fur et à mesure des besoins de la société .

Monsieur Rémi TESSIER : la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR), non encore intégralement libérée

Madame Carole TESSIER : la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR) non encore intégralement libérée

L'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020 a constaté la libération partielle du capital social, à hauteur de 1/5ème du capital soit la somme de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR) correspondant à la libération de 1/5ème du montant nominal des 1200 parts de numéraire émises par la société lors de sa constitution, soit UN Euro (1 €) par part sociale

#### ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cents euros (1 200,00 eur). Il est divisé en 1200 (mille deux cents) parts de 1 € (un euro) chacune, entièrement souscrites et libérées. Suite à la donation de parts sociales en date du 06 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit :

|                              | Usufruit   | Nue propriété | Pleine propriété |
|------------------------------|------------|---------------|------------------|
| 1°) Monsieur Rémi TESSIER    | 599 parts  |               | 1 part           |
| 2°) Madame Carole TESSIER    | 599 parts  |               | 1 part           |
| 3°) Madame Kiara-May TESSIER |            | 1198 parts    |                  |
| SOUS-TOTAL                   | 1198 parts | 1198 parts    | 2 parts          |
| TOTAL                        |            | 1198 parts    | 2 parts          |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, 1200 parts.

## ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

## TITRE III - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES

#### **Titre de propriété :**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

#### **Droits attachés aux parts :**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

#### **Droit de vote :**

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

#### **Usufruit – nue-propriété :**

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

#### **Indivisibilité des parts :**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

## ARTICLE 11 . CESSIION - LOCATION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les associés déclarent avoir été informés par le notaire associé soussigné des conditions d'information des salariés en cas de cession de parts, en l'état actuel des textes en vigueur.

### **MUTATION ENTRE VIFS**

#### **Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées.

Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

#### **Domaine de l'agrément :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

#### **Cessions libres :**

Les cessions entre associés sont libres.

#### **Agrément :**

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **Procédure d'agrément :**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

#### **Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime**

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

### **MUTATION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

## RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

## RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste, dans la limite de ses apports, tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 12. GÉRANCE

#### **Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non nommées avec ou sans limitation de durée

#### **Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Dans les rapports avec les tiers le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Pouvoirs entre associés :**

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

#### **Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

#### **Démission :**

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

#### **Révocation :**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

#### **Incapacité :**

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

#### **Décès du gérant unique :**

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

#### **Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :**

##### - Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### - Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

#### - Conflits d'intérêts

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

### ARTICLE 13. DÉCISIONS COLLECTIVES

#### **Assemblée - Consultation écrite :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

#### **Télétransmission :**

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent par cette voie ou par lettre recommandée demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

#### **Droit de convocation :**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### **Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

#### **Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

#### **Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

#### **Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

#### **Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

#### **Décisions extraordinaires :**

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

#### **Décisions ordinaires :**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

### Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :

- prorogation de la société,
- changement de nationalité.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

## TITRE V - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

### ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 16 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « *Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.* »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

#### **Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

#### **Révocation :**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

#### ARTICLE 17. DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### **Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

##### **Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

#### ARTICLE 18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés et la société conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

#### ARTICLE 19 . OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

### DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

#### FRAIS

##### **Enregistrement :**

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

##### **Frais :**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

#### OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées par les dispositions de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, les associés décident à l'unanimité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Cette option cessera de produire de plein droit effet dès qu'une personne autre que celle visée audit article 239 bis AA deviendrait associée.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Jean-Alain CASAGRANDE et Jean LABROUSSE, Notaires associés à PARIS (8ème) 9 rue Lincoln. Téléphone : 01.43.59.66.32 Télécopie : 01.45.63.95.71 ou 01.43.59.62.84 Courriel : casagrande-labrousse@paris.notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.